

La JOURNÉE de SOLIDARITÉ

dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (fonctionnaires et contractuels)

Instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

OBLIGATOIRE



Financer l'aide aux personnes âgées et handicapées



7 heures

de travail supplémentaires non rémunérées pour les agents (à l'année)



Concernent tous les agents : fonctionnaires et contractuels

Les modalités possibles :

Retirer 1 jour d'ARTT

7 heures
de travail supplémentaires
(à l'année)

Travailler un jour férié
(sauf le 1^{er} mai)

Il n'est pas possible de poser un jour de congé au titre de la journée de solidarité.

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité doivent être prévues par délibération, après avis du CST. La collectivité a le choix :

- Il peut s'agir d'une délibération propre à la journée de solidarité.
- Les modalités peuvent être précisées dans une délibération plus générale relative au temps de travail, tel que le protocole de temps de travail.

Cas particuliers :

1. Le cas des agents absents le jour fixé au titre de la journée de solidarité :

- Pour raison de repos hebdomadaire :

Il est possible de les inviter à réaliser ces heures de travail à une période ultérieure selon les modalités définies par délibération (voir modalités ci-dessus).

En outre, le Conseil d'Etat a rappelé dans une décision du 6 septembre 2006, n° 284903 que les agents ne travaillant pas habituellement le jour fixé pour la journée de solidarité pouvaient être amenés, sur demande de l'employeur, à travailler exceptionnellement ce jour-là afin de respecter cette obligation. Pour l'agent réalisant ses fonctions à hauteur de 35h hebdomadaires, la durée maximale hebdomadaire serait toujours respectée puisque celle-ci est fixée réglementairement à 44h et que l'agent réaliserait 42h.

- Pour raison de maladie :

Les périodes de congés maladie sont considérées comme des services effectifs. Il n'y a donc pas lieu de faire rattraper la journée de solidarité à un agent en congé maladie.

2. Le cas des agents recrutés en cours d'année :

Un agent recruté avant la journée de solidarité fixée par la collectivité doit réaliser cette journée dans sa totalité (soit 7 heures).

Un agent recruté après la journée de solidarité fixée par la collectivité ne doit pas effectuer cette journée.